

Règles d'éligibilité au CPF de l'action « Accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises »

18/10/2022

Table des matières

I-	Règlementation relative à l'éligibilité au CPF de l'action d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise	2
II-	Critères d'éligibilité des organismes de formations	2
III-	Détail des règles d'éligibilité de l'action d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises	3
	3.1 Permettre de réaliser le projet du stagiaire et sa pérennisation.....	3
	3.2 Concourir au développement des compétences dans le cadre d'un parcours pédagogique ..	3
	3.3 Acquérir des compétences dédiées à l'exercice de la fonction de chef d'entreprise	4
IV-	Ce que n'est pas l'action d'accompagnement à la création et reprise d'entreprise	4
V-	Annexe I - Attestation sur l'honneur pour s'inscrire à une action de formation « d'accompagnement à la création / reprise d'entreprise »	6

Dans le cadre de la Réforme pour la liberté de choisir son avenir professionnel votée le 5 septembre 2018, la Caisse des Dépôts a été mandatée, entre autres, pour développer et mettre en œuvre la place de marché qui vous permet de rentrer en interaction directe et de manière dématérialisée avec les usagers ayant des droits CPF mobilisables pour l'achat / vente de formations éligibles aux droits CPF.

I- Règlements relatifs à l'éligibilité au CPF de l'action d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise

Le Décret n°2018-1338 du 28 décembre 2018 relatif aux formations éligibles au titre du Compte Personnel de Formation précise que :

- Les actions de formation dispensées aux créateurs ou repreneurs d'entreprises éligibles au Compte Personnel de Formation **sont réalisées dans le cadre du parcours pédagogique** prévu à l'article L. 6313-2 **suivi par le créateur ou le repreneur d'entreprise**,

Ces actions ont pour objet :

- d'une part de **réaliser le projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité** du créateur ou repreneur d'entreprise,
- d'autre part l'acquisition de compétences liées à l'exercice de la fonction de chef d'entreprise concourant au démarrage, à la mise en œuvre et au développement du projet de création ou de reprise d'une entreprise et à la pérennisation de son activité (article D.6323-7 du code du travail).

Le décret n° 2022-649 du 22 avril 2022 (JO du 27/04/22) a complété les objectifs de cette action en précisant qu'elle porte sur l'acquisition de compétences transversales exclusivement liées à la direction de l'entreprise, à l'exclusion des compétences techniques liées à l'exercice d'un métier.

II- Critères d'éligibilité des organismes de formations

Ces actions sont mises en œuvre par des opérateurs de formation à jour de leurs obligations légales et réglementaires telles que prévues aux articles L.6351-1 à Article L.6351-8 du code du travail :

- ✓ Disposer d'un numéro de déclaration d'activité (DA)
- ✓ Apparaître sur la liste publique des organismes de formation
- ✓ Être certifié Qualiopi (article L6316-1 du Code du travail).

III- Détail des règles d'éligibilité de l'action d'accompagnement des créateurs et repreneurs d'entreprises

L'action doit répondre aux **3 objectifs suivants** :

3.1 Permettre de réaliser le projet du stagiaire et sa pérennisation

L'action a pour objet **de réaliser le projet de création ou de reprise d'entreprise et de pérenniser l'activité du créateur ou repreneur d'entreprise.**

Ainsi, l'organisme de formation doit préalablement à l'accompagnement, s'assurer de la réalité du projet ainsi que de sa viabilité économique potentielle.

- Un accompagnement pourra être refusé si le projet du créateur ou du repreneur n'existe pas ou ne correspond pas au champ de compétences de l'organisme de formation.
- Le créateur/repreneur devra compléter à minima une attestation avec des éléments d'explication sur son projet de création ou de reprise (Annexe).
- L'organisme de formation doit s'assurer qu'il a les compétences et les connaissances sectorielles nécessaires pour répondre au projet du stagiaire.

3.2 Concourir au développement des compétences dans le cadre d'un parcours pédagogique

Art. L. 6313-1 et L. 6313-2 du code du travail

L'organisme de formation doit proposer une formation dont le déroulé doit permettre d'atteindre l'objectif professionnel visé, **c'est-à-dire créer ou reprendre une entreprise.**

Ainsi l'action doit être proposée sous la forme d'une action unique et complète. En effet, la publication d'une offre (formation/action/session) ne comportant qu'un module (ex. : choisir le statut juridique le plus approprié à mon projet) n'est pas considérée comme un parcours de formation permettant d'atteindre l'objectif de créer ou reprendre une entreprise et ne permet pas à un organisme de réaliser un suivi efficace du porteur de projet, ni de maximiser sa réussite.

- Un suivi post formation (le devenir des porteurs de projet) réalisé par l'organisme est considéré comme une bonne pratique dans la profession.
- L'entièreté du parcours de formation peut se dérouler sur plusieurs semaines, mois, en continu ou discontinu.

3.3 Acquérir des compétences dédiées à l'exercice de la fonction de chef d'entreprise

L'acquisition de compétences prévues dans le parcours de formation doit être dédiée exclusivement à l'exercice de la fonction de chef d'entreprise.

Plus précisément, il s'agit de compétences entrepreneuriales concourant au démarrage, à la mise en œuvre et au développement du projet de création ou de reprise d'une entreprise et à la pérennisation de son activité, à l'exclusion de compétences techniques liées à l'exercice d'un métier.

Quelques exemples non exhaustifs d'intitulé de formation à un métier non acceptés dans l'action ACRE :

- Les fondamentaux à connaître pour devenir agriculteur et s'installer
- Acquérir les bases du métier de Detailer (préparateur esthétique) pour s'installer
- Piloter son restaurant au quotidien
- Réparateur de smartphone et tablette à domicile
- Agencer et animer un Corner de fruits et de légumes locaux
- Webmaster - Concevoir et gérer un site e-commerce

IV- Ce que n'est pas l'action d'accompagnement à la création et reprise d'entreprise

Les actions d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise ne peuvent en aucun cas prendre la forme :

(liste non exhaustive)

- ✓ D'une action d'initiation, de découverte d'un métier,
- ✓ D'un perfectionnement dans un métier,
- ✓ D'une action de spécialisation à un métier,
- ✓ D'une action de conseil/accompagnement en entreprise sans projet de création ou reprise d'entreprise avéré,
- ✓ D'une action de développement personnel,
- ✓ D'une action pour des dirigeants déjà en activité*,
- ✓ D'une habilitation/autorisation à exercer un métier (ex. FIMO, permis d'exploiter, ...),
- ✓ D'une formation à un outil informatique,
- ✓ D'une formation à un produit et son maniement (ex : produits de maquillage),
- ✓ D'une formation à une norme de sécurité, d'hygiène,
- ✓ D'une formation aux langues étrangères, au français...

*les dirigeants déjà en activité peuvent bénéficier de prises en charge spécifiques pour se former, consultez les informations disponibles sur :

<https://www.economie.gouv.fr/entreprises/formation-chef-entreprise>

Rappel pratique :

Pour une utilisation optimale d'EDOF, il convient d'utiliser les navigateurs suivants :



Google Chrome



Mozilla Firefox



Safari



Microsoft Edge

Pour des raisons de sécurité informatique, de compatibilité, de performances et de confort d'utilisation, nous vous conseillons de toujours disposer de la dernière version mise à jour de votre navigateur proposé par son éditeur.

Le Directeur de la formation professionnelle
et des compétences de la Caisse des dépôts,

Laurent DURAIN

**V- Annexe I - Attestation sur l'honneur pour s'inscrire à une action de formation «
d'accompagnement à la création / reprise d'entreprise »**

Vous avez choisi de mobiliser vos droits CPF en vue de suivre une action de formation dispensée aux créateurs et repreneurs d'entreprise, mentionnée à l'article 1 du Décret n° 2018-1338 du 28 décembre 2018 relatif aux formations éligibles au titre du compte personnel de formation.

Merci d'indiquer dans quel cas vous vous trouvez :

- Création d'entreprise
- Reprise d'entreprise

Pouvez-vous exposer en quelques lignes votre projet professionnel et dans quelle mesure l'action demandée s'y inscrit :

.....
.....
.....
.....
.....
.....

Je soussigné(e) M. / Mme

.....

Domicilié (e) à

.....
.....

Certifie sur l'honneur l'exactitude des informations mentionnées dans le présent document.

A

Le

Signature :

*L'attestation doit être conservée par l'organisme de formation.
Elle peut être demandée à tout moment par la Caisse des Dépôts.*